

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Victor (Creuse) par la vallée de la Gartempe constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 7 septembre 1980 par le conseil municipal de SAINT-VICTOR ;

VU la délibération du 24 avril 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Creuse ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Creuse l'ensemble formé sur la commune de SAINT-VICTOR par la vallée de la Gartempe et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section ZA

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 63

- la limite des communes de Saint-Victor et de Saint-Silvain Montaigut

- la limite ouest de la parcelle n° 71
- la limite sud des parcelles n° 71 - 72
- la limite ouest de la parcelle n° 54
- la limite des lieux - dits Coudert d'une part puis la Vallade et Barraud d'autre part
- la limite des sections ZA et ZB
- la voie communale n° 10 du CD n° 52 à la vallade

Section ZC

- le chemin rural du CD n° 52 au Lac
- le lit de la Cartempe (rive droite)
- le CD n° 52 d'Ahun à la Souterraine

Section ZL

- la limite des lieux-dits Combe Barraud et les Paturaux d'une part, les Côtes puis Bussière d'autre part,
- la limite sud des parcelles 34, 38 b, 38 a, et 49

Section ZI

- le lit de la Cartempe (rive droite)

Section ZK

- la limite des sections ZI et ZK
- le chemin rural de la Rebeyrolle au CD n° 52
- la limite des lieux-dits les Coutures et les Buiges
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 53
- la limite des communes de St Victor et de la Chapelle Taillefert
- une ligne fictive joignant l'angle nord de la limite entre ces deux communes à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 57
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 57
- la limite des lieux dits Puy Follet et les Coutures

Section ZI

- le lit de la Cartempe (rive gauche)

Section ZL

- la limite nord de la parcelle n° 50
- la limite des lieux-dits Bussière et les Paturaux
- la limite ouest de la parcelle n° 51
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 52 a et b

- la limite nord et ouest de la parcelle n° 65 b
- la limite nord des parcelles n° 60 (en partie) 61, 130, 129
- la voie communale n° 5 du CD n° 52 à la limite de Saint-Eloy
- le chemin de Roubaud
- la limite nord de la parcelle n° 132
- le chemin rural de Villedary à Roubaud
- la limite est de la parcelle n° 85
- la rive gauche de la Gartempe bordant la limite nord de la parcelle 85

Section ZC

- le lit de la Gartempe (rive gauche)

Section ZB

- le chemin rural du CD n° 52 au Lac
- le CD n° 52 d'Ahun à la Souterraine
- la limite est de la parcelle n° 26 b et a
- la limite nord-est de la parcelle n° 31 d, c, b et a
- la limite nord de la parcelle n° 7 b
- la limite nord de la parcelle n° 45
- la limite ouest de la parcelle n° 46 b et a jusqu'à la limite des communes de Saint-Victor et Saint-Silvain Montaigut
- la limite des communes de St Victor et Saint-Silvain-Montaigut jusqu'à son intersection avec la Gartempe

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Creuse et au Maire de la commune de SAINT-VICTOR qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 MAI 1983

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Adjoint au Directeur

Georges CAVALLIER